

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70

**Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône**

SEANCE DU 21 JUIN 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS : (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

DELIBERATION N°3

Objet : Groupement de commandes Contrôle Technique des ouvrages

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical le contexte de ce groupement et de la convention proposée. :

I Définition juridique du Contrôle Technique des Ouvrages

Le Contrôle Technique des Ouvrages correspond à la sous-section 2 de la section 3 du Chapitre III du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de l'Énergie soit les articles R323-30 à 323-32 dudit code.

Les ouvrages des réseaux publics d'électricité et des lignes directes font l'objet de contrôles techniques destinés à vérifier qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables. Ces contrôles sont effectués par un organisme technique certifié en qualité, indépendant du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau. Cette indépendance peut n'être que fonctionnelle. Les contrôles sont effectués lors de la mise en service des ouvrages et renouvelés au moins une fois tous les vingt ans.

Lorsque l'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le contrôle initial est à la charge de cette autorité qui remet au gestionnaire du réseau une déclaration de conformité de l'ouvrage aux prescriptions techniques mentionnées à l'article R. 323-28 du code de l'énergie, accompagnée du compte rendu des contrôles qui ont été effectués.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20230621-DEL IB3BU210

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité ainsi que les titulaires d'autorisation des lignes directes adressent au préfet ainsi que, le cas échéant, à l'autorité organisatrice, une fois par an, un bilan des contrôles à leur charge des ouvrages qu'ils exploitent, indiquant notamment les non-conformités éventuelles mises en évidence ainsi que les actions qui ont été entreprises pour y remédier. Ils transmettent également au préfet ainsi qu'à l'autorité organisatrice, à leur demande, un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués.

Définition des CTO1 et CTO2

Le CTO1 correspond au « contrôle initial des nouveaux ouvrages et des parties nouvelles d'ouvrages » tel que décrit aux articles 1 à 4 de l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques NOR : DEVR1301339A.

Il concerne tous les ouvrages et parties nouvelles d'ouvrages existant à l'exception des branchements, réparations courantes, travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence et les travaux de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires. Le MOE atteste de la conformité des ouvrages puis le MOA transfère à l'organisme de contrôle le dossier de récolement des travaux et l'attestation. L'organisme technique procède aux vérifications qu'il estime nécessaires, y compris, le cas échéant, pendant le déroulement des travaux.

Pour un ouvrage non souterrain s'étendant sur une grande distance, l'organisme technique procède à des vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % du linéaire construit. Les portions de l'ouvrage retenues pour cet échantillonnage sont situées dans des lieux usuellement accessibles au public.

Le CTO2 correspond aux vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % des nouveaux ouvrages. Ces vérifications portent en priorité sur les portions de l'ouvrage situées dans des zones urbanisées ou susceptibles de faire l'objet de labours ou d'excavations.

Lorsque l'organisme technique intervient au titre du présent article à la demande d'un maître d'ouvrage réalisant chaque année un grand nombre d'ouvrages nouveaux, les dispositions de l'alinéa qui précède sont réputées satisfaites si chaque année l'organisme technique a procédé à des vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % des ouvrages non souterrains nouveaux entrant dans le parc et si, pour chaque ouvrage retenu à l'occasion de ce sondage annuel, les vérifications approfondies ont porté sur les portions de l'ouvrage qui sont situées dans les lieux usuellement accessibles au public.

II Le Groupement de commandes

La proposition présentée consiste à adhérer au groupement de commandes « Contrôle Technique des Ouvrages » coordonné par le SYDESL. Il s'agit d'un groupement de commande simple de passation, sans exécution déléguée, tel que décrit aux articles L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique. Ainsi le SYDESL se chargerait de la procédure de marché public et de la sélection du prestataire, le SIED 70 se chargeant de l'exécution du contrat sur la base des bons de commande émis.

Le groupement défini comme un groupement d'entités adjudicatrices conformément aux articles L1212-1 du Code de la Commande Publique (ci-après « CCP ») permettrait la passation d'un marché à procédure adaptée conforme aux articles L2123-1 et suivants CCP, alloti à l'échelon départemental conformément à l'article L2113-10 CCP, sous forme d'accord-cadre conformément aux articles 2125-1 1° et R2162-1 et suivants CCP, exécutable par bons de commande (R2162-2 et R2162-14 et suivant CCP) sans minimum (R2162-4 CCP).

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20230621-DEL IB3BU210

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **DECIDE** d'adhérer groupement de commandes « Contrôle Technique des Ouvrages » coordonné par le SYDESL.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à négocier et signer la convention de groupement de commande « Contrôle Technique des Ouvrages » jointe en annexe de la présente délibération.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes exécutoires à ladite convention et ceux en découlant y compris les marchés pris sur la base de cette convention et leurs avenants.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à la présente convention.

PJ : Convention de groupement de commandes Contrôle Technique des Ouvrages

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc



REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20230621-DEL IB3BU210